

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre juin, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Bourdelain, Maire.

*Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15*

*En exercice : 15*

*Ayant pris part au vote : 15*

**Présents : Coralie BOURDELAIN, Patrick HERVE, Sandrine GAYET, Vincent PELLETIER, Stéphane MASTROPIETRO, Astrid BOUCHARD, Cathy PELOSO, Thierry RUTGE, Antoine CREZE, Christophe CORBET, Caroline DRIOL, Frédéric GEROMIN**  
**Procurations : Anne IZABELLE à Patrick HERVE, Dominique CAPRON à Coralie BOURDELAIN, Mireille BERTHUIIN à Astrid BOUCHARD**

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme GAYET, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : 20 juin 2024

### **DELIBERATION N°1**

**Objet : Délibération prescrivant la procédure de modification de droit commun n°1 du PLU de Revel**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les raisons pour lesquelles une modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire afin de corriger, compléter et préciser certaines règles inscrites dans le règlement du document d'urbanisme.

Ainsi, la commune souhaite procéder à des modifications et des évolutions de son règlement écrit qui porteront notamment sur les points suivants :

- Mise en place d'un coefficient de pleine terre ;
- Mise en place d'un coefficient d'emprise au sol ;
- Préciser les points qui ressortent du « règlementaires » des points qui ressortent de la « recommandations » et apporter des précisions quant à l'aspect extérieur des constructions ;
- Apporter des précisions quant à l'implantation des piscines ;
- ...

En sus, la commune souhaite retravailler certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles pour les rendre plus opérationnelles, et plus en cohérence avec les points cités ci-dessus.

**Considérant** que ces évolutions du règlement écrit et graphique et des Orientations d'Aménagement et de Programmation n'engendrent aucune des dispositions de nature à imposer une procédure de révision ou de révision allégée à savoir :

- Ne modifient pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Ne réduisent pas un Espace Boisé Classé (EBC) ;
- Ne réduisent pas une zone Agricole ou Naturelle ;
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,

- N'induisent pas de graves risques de nuisances ;
- N'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui n'aurait pas été ouverte ni objet d'acquisitions foncières depuis neuf ans ;
- Ne créant pas une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant ZAC.

**Considérant** en conséquence que ces évolutions entrent dans le champ de la modification de droit commun puisqu'elles ont pour objet soit (art L. 153-41) :

- De majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- De diminuer ces possibilités de construire ;
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- D'appliquer l'article L.131-9 du code de l'Urbanisme

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, et R.153-20 et suivants ;

**Vu** la délibération du 10 septembre 2020 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire, le Conseil Municipal **décide, à l'unanimité** :

- **D'engager la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Revel**

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée sur le site internet de la commune conformément à l'article L2131-1 du CGCT.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, elle sera notifiée aux personnes publiques associées, visées notamment aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du Code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré à Revel, le 24 juin 2024  
Pour extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance  
Sandrine Gayet



La maire  
Coralie Bourdelain

